

Pratiques et méthodes d'élimination  
des équipements électriques et électroniques  
d'usage professionnel



# Guide

POUR LE CONTRÔLE  
ET L'AUDIT D'EXÉCUTION  
DES PRESTATIONS



ADEME



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Énergie

Convention ADEME n°0402C004

---

<b>1. Place du guide dans le programme d'études ELEN</b>	<b>3</b>
<b>2. Synthèse du document</b>	<b>5</b>
<b>3. Contrôle des autorisations d'exploiter et habilitations des prestataires</b>	<b>6</b>
3.1. Habilitations au transport par route ou/et négoce et courtage de déchets	6
3.2. Notifications et documents de suivi relatifs au transferts transfrontaliers de déchets (convention de Bâle)	7
3.3. Obligations relatives au transport de matières dangereuses (ADR)	9
3.4. Autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	10
<b>4. Audit de terrain</b>	<b>13</b>
4.1. Contrôle documentaire	13
4.2. Audit de l'exploitation du procédé	14
<b>5. Restitution des résultats</b>	<b>17</b>

---



# Place du Guide

## DANS LE PROGRAMME D'ÉTUDES D'ELEN

L'association ELEN a été créée en 2000 à l'initiative du GIMELEC<sup>1</sup> en vue de catalyser les efforts des professionnels de la filière électrique pour promouvoir le développement maîtrisé des opérations de collecte et de traitement des matériels électriques et électroniques professionnels hors d'usage.

Elle compte aujourd'hui parmi ses membres des entreprises ou représentants de syndicats professionnels de l'installation électrique, de la distribution, des prestations spécialisées de valorisation de déchets électriques et électroniques et des grands utilisateurs. Elle est ainsi un lieu privilégié d'échanges et de propositions entre les différentes parties prenantes de la gestion de la fin de vie des matériels d'équipements électriques et électroniques professionnels.

Une des premières initiatives de l'association ELEN a été, sur la période 2000/2002 de conduire une opération pilote d'analyse technique et économique de prestations d'élimination d'installations de matériels électriques et électroniques équipant des bâtiments industriels, tertiaires ou des infrastructures. Conduite en région Rhône-Alpes, elle a bénéficié du soutien du Conseil Régional et de l'ADEME Rhône-Alpes. En 2003, alors que se précisaient les termes de la directive européenne relative à l'élimination des déchets électriques et électroniques, l'association ELEN, en partenariat avec le Ministère de l'Industrie (D.G.E.), la FIEEC et SCRELEC, a réalisé une étude sur le thème : "Comment évaluer la qualité des prestations de regroupement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques".

Le programme « pratiques et méthodes de références pour la gestion de la fin de vie des équipements électriques ou électroniques » a été conduit entre fin 2004 et fin 2005 et est le prolongement direct de cette précédente étude. L'élimination des équipements électriques et électroniques est ici traitée au niveau concret de la **définition des relations entre donneurs d'ordres et prestataires et à celui du contrôle et des méthodes de mesure de la qualité d'exécution des prestations.**

C'est dans cette perspective d'exploitations opérationnelles par les donneurs d'ordres comme par les valorisateurs qu'ELEN a engagé ce programme dit "PMR" et qu'il se matérialise par la production des guides et indicateurs de références. La production de ces « outils » est à porter au crédit de ses membres et à celui de l'ADEME qui a soutenu sa démarche. L'association ELEN et l'ADEME souhaitent qu'ils soient largement utilisés par tous les acteurs concernés.

Pour conduire ce programme, avec l'appui du bureau d'études TERRA, plusieurs membres d'ELEN "donneurs d'ordres" de prestations de fin de vie d'équipements : AMEC-SPIE, ALCATEL, AREVA T&D, EDF, FRANCE-TELECOM, GIMELEC, RTE, SCHNEIDER ELECTRIC, SERCE<sup>2</sup> agissant en association avec AMEC-SPIE au nom de ses adhérents, SNCF, se sont constitués en groupe de projet sous l'égide d'ELEN. Également membres d'ELEN, les entreprises spécialisées de valorisation de DEEE, TRIADE ELECTRONIQUE et VALDELEC se sont associées à cette initiative et ont contribué à sa mise en œuvre.

1 : Groupement des industries de l'équipement électrique, du contrôle-commande et des services associés  
2 : Syndicat des entreprises de génie électrique

Le premier axe de travail a consisté à auditer la mise en œuvre de contrats d'élimination en vigueur entre les donneurs d'ordres cités précédemment et leurs prestataires. Indépendamment de la restitution d'une évaluation par contrat réservée à chacun des donneurs d'ordres, son objectif a été de prendre à partir de ces cas concrets, la mesure des réalités de terrain, des obstacles rencontrés, des solutions apportées et des marges de progrès.

Parallèlement, par voie d'études documentaires et d'entretiens conduits dans plusieurs pays européens ont été analysées, les méthodes, procédures en vigueur et indicateurs techniques appliqués à la définition des prescriptions d'intervention et au contrôle des performances d'élimination des équipements électriques et électroniques. Les pays prioritairement ciblés étant ceux ayant une antériorité de plusieurs années d'expérience dans la mise en œuvre de réglementations dédiées à l'élimination de ces types de déchets (Belgique, Suisse, Pays-bas, Norvège).

La synthèse de ces deux directions principales de travail du "programme PMR", a été formalisée par l'association ELEN sous forme de trois documents :

- un guide pour l'élaboration de cahiers des charges des donneurs d'ordres
- le présent guide pour la conduite d'audit et le contrôle d'exécution des prestations d'élimination
- le document : "indicateurs, méthodes et référentiels en Europe pour la gestion de la fin de vie des équipements électriques et électroniques".

Disponibles séparément, ces trois documents forment un tout au service de donneurs d'ordres et de valorisateurs d'équipements électriques et électroniques en fin de vie, d'usages professionnels.



# Synthèse

## DU DOCUMENT

Ce document est destiné à guider un donneur d'ordres ou un auditeur agissant à sa demande, dans la conduite des différents contrôles permettant de s'assurer :

- que les prestataires appelés à intervenir sur l'élimination des flux d'équipements objets des marchés, exercent leurs activités en conformité avec les dispositions réglementaires correspondantes (règles de droit commun pour les activités de déchets)
- que les prescriptions du cahier des charges sont respectées et que le reporting fourni au donneur d'ordres en reflète l'exécution.

Le premier volet est une disposition "a priori" conditionnant la passation d'un marché ; le guide précise les documents réglementaires référentiels sur lesquels le contrôle doit porter, tels que :

- habilitations au transport par route ou/et négoce et courtage des déchets,
- formulaire de notification pour le transfert transfrontalier de déchets approuvé par les autorités concernées,
- habilitations ADR (Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route),
- autorisations d'exploiter ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) des sites de transfert et de traitement prévus.

Le second volet porte sur la conduite des contrôles de mise en œuvre opérationnelle des prestations par les titulaires, co-traitants ou sous-traitants des marchés.

Cet audit de terrain peut se décomposer en deux parties :

- un contrôle des supports documentaires sur site,
- un "audit" de l'exploitation du procédé lui-même, correspondant à un examen des processus mis en œuvre et des technologies exploitées pour l'exécution des prestations

Dans les deux cas, la démarche proposée prend pour fil conducteur le suivi des flux physiques, entrant et sortant, en analysant chaque étape de production d'information et d'organisation technique de la prestation.

Des formats de restitution de résultats d'audit permettant de rendre compte des écarts constatés à la réglementation et aux dispositions contractuelles sont proposés.

# 3

## Contrôle des autorisations

### D'EXPLOITER ET HABILITATIONS DES PRESTATAIRES

Dès lors que l'élimination d'un déchet n'est pas assurée par les propres moyens de celui qui le produit, elle doit faire l'objet d'un contrat avec un prestataire d'élimination ; ce qui inclut les prestations d'entreposage provisoire, de pré traitement, de valorisation, de négoce ou de courtage de déchets.

Le fait qu'un déchet puisse être repris pour une valeur marchande positive, ne dispense pas les repreneurs d'être soumis à habilitation ou autorisation d'exercer leurs activités ; il ne dégage pas les responsabilités du détenteur primaire – producteur du déchet – au regard de son obligation à contractualiser avec un opérateur habilité.

Les habilitations et autorisations devant être transmises au donneur d'ordres et dont le contrôle doit être établi avant le début des prestations, sont les suivantes :

- habilitations au transport par route ou/et négoce et courtage des déchets en France
- formulaire de notification pour le transfert transfrontalier de déchets approuvé par les autorités concernées, si transfert transfrontalier prévu dans l'organisation des prestations définie entre les parties
- habilitations ADR (Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), si transport de matière soumises à cette réglementation prévus dans l'organisation des prestations définie entre les parties
- autorisations d'exploiter ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) des sites de transfert et de traitement prévus dans l'organisation définie entre les parties

En cas de modification de filières ou d'autorisations, le donneur d'ordres pourra

exiger une communication systématique des nouveaux documents.

Rappel : d'autres habilitations plus spécifiques peuvent être nécessaires, telles que :

- l'habilitation électrique, si des interventions sur des appareils électriques hors tension ou sous tension sont prévues dans les prestations définies par les parties,
- la certification d'aptitude à la réalisation de travaux frigorifiques
- l'agrément à la collecte d'huiles usagées
- ...

#### ► 3.1. HABILITATIONS AU TRANSPORT PAR ROUTE OU / ET NÉGOCE ET COURTAGE DES DÉCHETS EN FRANCE

Le donneur d'ordres doit, préalablement à toute mise à disposition de déchets s'assurer que l'entreprise qui va collecter (titulaire du marché ou sous traitant) dispose d'un récépissé de déclaration en préfecture de son activité de transport de déchet.

##### CHAMPS D'APPLICATION

Tout collecteur ou transporteur doit être en possession d'un récépissé de transport de déchets dans le cas où est transportée :

- une quantité supérieure à **0,1 tonne de déchets dangereux**
- une quantité supérieure à **0,5 tonne de déchets autres que dangereux**

Le transport par route au sens de cette obligation réglementaire comprend : la collecte, le chargement, le déplacement et le déchargement.

Ce document est la preuve que le prestataire a fait une déclaration auprès de la préfecture départementale du siège social de l'entreprise.

Dans sa déclaration, l'opérateur s'engage à transporter tout déchet exclusivement à destination d'une "ICPE" (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

#### CONTENU DU DOCUMENT

Le récépissé de déclaration doit contenir les informations suivantes :

- **le nom de l'entreprise** concernée et l'adresse du siège social,
- **l'identification de la préfecture** délivrant le récépissé,
- **les catégories de déchets couverts** par le récépissé : dangereux ou / et non dangereux,
- **la date de délivrance** du récépissé.

#### La validité du récépissé est de 5 ans

et une copie doit être disponible à bord de chaque véhicule.

Cette même autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la communauté européenne permet d'exercer ces activités en France et réciproquement.

L'autorisation de transport de **marchandises dangereuses** (dont "ADR", Accord relatif au transport international des marchandises par route) a valeur d'autorisation de transport de déchet (dangereux ou non) (cf. ci-après).

### ► 3.2. NOTIFICATIONS ET DOCUMENTS DE SUIVI RELATIF AUX TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS ("CONVENTION DE BÂLE")

Dans l'hypothèse où un déchet est transféré hors frontière pour y être traité, l'opérateur en charge de ce transfert doit attester de l'autorisation de le faire, délivrée par les

services préfectoraux (DRIRE : Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) sous forme de notification et de documents de suivi pour chaque transfert.

#### CHAMPS D'APPLICATION

Ces documents et les modalités de leur utilisation sont définis par le Règlement européen modifié n° 259-93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne qui traduit la Convention internationale de Bâle.

Ce Règlement concerne les déchets expédiés pour traitement, élimination, recyclage... vers un pays tiers. Il est en cours d'actualisation (mise en place prévue à ce jour pour 2007).

Pour les DEEE, il s'applique indifféremment aux transferts d'équipements et appareils entiers (déchets) ou à celui des fractions extraites pour lesquels des traitements ou des filières particulières existent dans ces pays tiers : tubes cathodiques, verre des tubes cathodiques, cartes électroniques, tubes et lampes à décharge, piles et accumulateurs, appareils de réfrigération, matières plastiques...

Ce texte régit les conditions de surveillance et de contrôle pour les transferts de déchets à l'intérieur de la Communauté et à l'entrée et à la sortie de celle-ci, aux transferts de déchets entre Etats membres mais traversant des pays tiers et des transferts de déchets entre pays tiers mais traversant un ou plusieurs Etats membres. L'ensemble des déchets sont concernés : DIB, Déchets dangereux de nature minérale ou organique, déchets spécifiques (sauf certains très particuliers dont les déchets radioactifs).

#### CONTENU DES DOCUMENTS

Cette réglementation instaure une demande d'autorisation préalable auprès des autorités (des pays concernés c'est-à-dire les pays de départ, de transit, et de destination) pour le transfert de déchets.

La procédure de transfert varie en fonction de 4 facteurs :

- **Le type de déchets** (par rapport à sa dangerosité)<sup>4</sup>
- **Le traitement opéré sur les déchets** après transfert (élimination ou valorisation)
- **Le type de transfert opéré** (importation, exportation, transit)
- **La destination du déchet** (Etat membre, pays tiers...)

Dans tous les cas, un système de notification et un document de suivi pour chaque transfert sont prévus. Cette notification doit couvrir toutes les étapes et pays concernés par ce transfert.

Seuls les déchets de la liste verte (DIB) destinés à être valorisés sont exemptés de la demande de notification (ils doivent cependant être accompagnés d'un document de suivi). Les déchets des autres listes (liste orange et liste rouge) et les déchets de la liste verte destinés à être éliminés sont eux soumis à déclaration préalable.

Cette notification peut suivre une procédure générale lorsque les déchets à éliminer ou à valoriser présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques, et sont expédiés périodiquement au même destinataire.

Dans ce cas la notification est valable pour une période donnée (maximum un an), un type de déchet et une quantité estimée ; chaque expédition au cours de cette période

devant être enregistrée.

Les exportations de déchets destinés à être éliminés sont interdites sauf si la destination est un pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE). Seuls les déchets de la liste verte peuvent faire l'objet d'une exportation vers les pays non membres de l'OCDE.

Ce document de suivi (dont le format est défini par la réglementation) et les informations qu'il contient doivent être vérifiés, notamment les mentions de :

- l'origine,
- la composition,
- le volume de déchets,
- l'identité du producteur,
- l'itinéraire,
- les dispositions concernant l'assurance,
- les mesures de sécurité du transport,
- l'identité du destinataire des déchets.

De plus, la notification doit être accompagnée d'une garantie financière (par exemple une attestation de garantie délivrée par la banque de l'expéditeur) en cas de défaillance de la filière destinatrice couvrant les coûts de transport et les coûts d'élimination ou de valorisation.

Il est à noter qu'un contrat est obligatoire (référence demandée) entre les parties avec une clause de reprise de déchets par le producteur si problème et une clause demandant un certificat d'élimination des déchets par le destinataire.

---

Exemples de classifications de fractions de DEEE et catégories de "Bâle" observées :

- |                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| • Cartes électroniques "dépolluées" | Liste Verte  |
| • Tubes cathodiques                 | Liste Orange |
| • Moniteurs et TV                   | Liste Orange |
| • Piles                             | Liste Orange |
| • Tubes et lampes                   | Liste Orange |

<sup>4</sup> : Le règlement classe les déchets selon 3 listes :

Liste "verte" : Déchets non dangereux (exemple : cartes électronique dépolluées)

Liste "orange" : Déchets dangereux de nature minérale ou organique (exemple : tubes cathodiques, moniteurs, téléviseurs, piles, tubes et lampes)

Liste "rouge" : Déchets dangereux spécifiques (exemple : PCB, amiante, ...)

Dans le cadre de l'actualisation en cours du règlement, il est envisagé une réorganisation des listes en particulier une fusion des listes "orange" et "rouge".



► **3.3. OBLIGATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE DIT "ADR")**

**N.B.** : cette réglementation ne se rapporte pas spécifiquement au transport de déchets (dangereux ou non) mais à celui de marchandises dangereuses (cf. classes ci après) et à partir de seuils quantitatifs spécifiés par matière ou "marchandise". Elle pourra s'appliquer au transport de substances dangereuses extraites d'équipements (SF6, mercure...).

Cette réglementation dépend d'accords internationaux et couvre tous les modes de transport :

- par route (Accord relatif au transport international des marchandises par route dit "ADR")
- par voie navigable (Accord pour le transport de matières dangereuses par bateau de

- navigation intérieure sur le Rhin dit "ADNR")
- par voie ferrée (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses dit "RID")

L'ADR dépend d'un accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, en date du 30 septembre 1957 à Genève et publié en France par le décret n° 60-794 du 22 juin 1960. Elle est régulièrement modifiée.

Une nouvelle version l'ADR 2005, publiée par les Nations Unies, est en vigueur depuis le 1er janvier 2005.

Ce texte établit les conditions pour autoriser le transport de marchandises dangereuses (classification des marchandises dangereuses, emballages et récipients utilisés, étiquetage, placardage et signalisation des conteneurs et des citernes, véhicules utilisés, les règles de circulation, le contrôle et les secours...).

**LES CLASSES DE MARCHANDISES DANGEREUSES DE L'ADR**

<b>Classe 1</b>	Matières et objets explosibles
<b>Classe 2</b>	Gaz
<b>Classe 3</b>	Liquides inflammables
<b>Classe 4.1</b>	Matières solides inflammables, matières auto réactives et matières explosibles désensibilisées solides
<b>Classe 4.2</b>	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
<b>Classe 5.1</b>	Matières comburantes
<b>Classe 5.2</b>	Peroxydes organiques
<b>Classe 6.1</b>	Matières toxiques
<b>Classe 6.2</b>	Matières infectieuses
<b>Classe 7</b>	Matières radioactives
<b>Classe 8</b>	Matières corrosives
<b>Classe 9</b>	Matières et objets dangereux divers

**Cette réglementation impose :**

- **au transporteur d'être habilité, c'est-à-dire de faire exécuter le transport par un chauffeur habilité** (certificat de formation du chauffeur), **et d'utiliser des véhicules habilités** par les DRIRE (autorisation de

- circulation, matérialisée par un document spécifique, complémentaire à la carte grise),
- **au site producteur du déchet soumis à l'ADR de nommer un conseiller à la sécurité.** Ces conseillers doivent avoir un certificat professionnel.

- de faire circuler ces marchandises :
- ▶ avec un document de transport de marchandises dangereuses. Le BSD peut faire office de document de transport marchandises dangereuses dans la mesure où toutes les informations exigées par l'ADR y sont retranscrites.
- ▶ les consignes de sécurité remises au chauffeur par le site expéditeur

Le donneur d'ordres devra donc valider :

- l'habilitation du prestataire à transporter des marchandises dangereuses,
- l'existence d'un conseiller à la sécurité sur le site expéditeur de ces marchandises et de consignes de sécurité pour le transport des marchandises dangereuses.

### ▶ 3.4. AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Tout déchet ne peut être dirigé qu'à destination d'une installation ICPE, qu'il s'agisse d'un simple transit, d'un entreposage provisoire, d'un tri ou d'un traitement.

Il est par conséquent impératif que le donneur d'ordre s'assure que tous les points de transfert ou de traitement de ses déchets disposent d'une autorisation d'exploiter ICPE ; informations et garanties exigibles en la matière, sont à porter à la connaissance du donneur d'ordre par les titulaires, co-traitants et sous-traitants.

Le document de référence à produire est ici l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une ICPE. Cet arrêté est délivré en préfecture au terme d'une procédure approfondie d'évaluation des dispositions prises pour que l'exploitation de l'activité apporte les garanties nécessaires de protection de l'environnement et de la santé des travailleurs et riverains. Elle passe par une phase d'enquête publique et l'avis du Comité départemental d'Hygiène.

La production des arrêtés atteste de la prise en compte de ses responsabilités par le donneur d'ordres. Au-delà, l'analyse des

arrêtés apporte de nombreuses informations générales sur les conditions d'exploitation du site, qui renseignent sur les capacités quantitatives et qualitatives de l'exploitant.

#### CONTENU DU DOCUMENT

On pourra donc y trouver des informations sur :

- **les types d'activités** qui sont concernés par l'autorisation d'exploiter
- **les capacités de traitement autorisées** par type de flux entrant et sortant
- les **numéros des rubriques** de la nomenclature des installations classées répertoriés pour le site (cf. ci-après)
- une description des **installations autorisées**
- **une liste des déchets admissibles sur le site et les éventuelles procédures** liées au Certificat d'Acceptation Préalable (CAP)
- **les textes applicables** aux sites en matière de sécurité, environnement
- **les contraintes de construction** des installations (matériaux, étanchéité, rétention, circuit des eaux pluviales, surfaces couvertes, filtres...)
- **les limites de stockage autorisées** (éventuellement par catégorie de produits), les limites de capacités (tonnages par an, jour...)
- **les limites d'émissions** (sonores, aqueuses, gazeuses, de poussières...)
- **les contrôles d'émissions** (sonores, aqueuses, gazeuses, de poussières ...) qui doivent être effectués (fréquences, modalités, normes d'analyse, diffusions des résultats)
- **le registre** avec la nature, destination, date d'enlèvement des déchets... que doit tenir à disposition le site
- **les bilans annuels** des flux de déchets traités par le site (bilan d'activité) que doit fournir le site
- **les démarches à faire en cas d'accidents ou d'incidents** sur les installations (collecte des eaux incendies, comptes rendus à l'inspection des installations classées)
- **les consignes de sécurité** qui doivent être présentes sur le site et les exercices et vérifications à effectuer
- **des modalités** : formation du personnel, organisations des aires de travail, procédures, nombre d'opérateurs par poste, mode de stockage des déchets

**traités, contrôles, registres, conservation de documents, locaux techniques, hygiène et sécurité du personnel, surveillance ...**

- **les contrôles et vérifications** sur les machines et leurs comptes-rendus
- **les capacités financières** de l'exploitant

**RUBRIQUES DE CLASSEMENT**

Il n'existe pas de rubrique spécifique à la récupération ou au traitement des DEEE, ces activités se reliant de manière générique aux classifications ICPE de gestion de déchets.

La liste des nomenclatures est l'objet de révisions périodiques, dont certaines récentes sans que l'on puisse préciser à ce stade si une nomenclature spécifique au traitement des DEEE est envisagée.

L'arrêté du 23 novembre 2005 sur les conditions que doivent respecter les sites d'entreposage et de traitement des DEEE en application du décret n°2005-829 du 29 juillet 2005, article 21 reprend les exigences techniques déjà édictées dans la directive DEEE (surfaces imperméables des sites, dispositifs de collecte de fuites, conditions appropriées pour les pièces détachées et les déchets dangereux, traitement des eaux...).

Les derniers inventaires sur les classements des sites de traitement en France ont montré une forte hétérogénéité sur les numéros de rubriques attribués à ces sites.

A titre indicatif, les classements les plus fréquents sont :

- 286 "stockages et activités de récupération de déchets de métaux"
- 167 a) "stations de transit de déchets industriels provenant d'ICPE"
- 322 A "stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains"
- 98 bis "dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères"
- 2662 "stockage de polymères"
- 2799 "élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base".

Les trois premières rubriques soumettent les

sites concernés à un régime d'autorisation (il n'existe pas de régime de déclaration pour ces rubriques).

Un arrêté préfectoral est élaboré par rapport à une ou des activités sur un site géographique donné. Il est valable tant que les installations sont peu modifiées (toute modification de l'installation devant être signalée à l'administration). Il devient caduc en cas d'interruption longue de l'activité.

Un arrêté peut également être modifié en cas d'évolution de la réglementation (changement de seuils, nouvelles rubriques dans la nomenclature...)

Un arrêté préfectoral peut statuer sur la qualité des flux physiques sortants d'un site entre autre si une "matière" est un déchet ou pas.

### CAS D'EXONÉRATION

Dans certains cas, l'absence d'arrêté préfectoral ne signifie pas que l'activité n'est pas en conformité réglementaire.

Par exemple, selon la circulaire du 5 juillet 2001, concernant l'entreposage de produits en fin de vie, des fournisseurs ou prestataires de service ne sont pas soumis aux procédures de classement si le produit usagé n'apporte pas de risque supplémentaire par rapport au produit neuf, si le volume de produits usagés est très inférieur au volume de produits neufs (<10%) et s'il existe une filière pérenne d'élimination ou de valorisation.

Cette circulaire concerne essentiellement des distributeurs d'appareils électriques ou électroniques (neufs) ou détenteurs à titre professionnel d'appareils usagés, vis-à-vis desquels la question d'une contractualisation et évaluation du service DEEE qu'ils apportent ne se pose pas.

Indirectement, il signifie pour un regroupement desservant ce type de points de collecte primaire, qu'il n'intervient pas dans ce cas précis, sur un gisement de déchets en provenance d'installations classées ICPE.

Une deuxième exception découle de la circulaire du 17 mars 2003 qui mentionne qu'une entreprise exclusivement réparatrice de DEEE sans activité significative de tri ou de regroupement peut être dispensée de classement.

Ce cas permet d'envisager de satisfaire un service de valorisation « d'appareils usagés » par réutilisation en toute conformité réglementaire sans que l'opérateur concerné soit soumis à l'ICPE. Ce ne serait pas le cas si l'activité de réparation était, sur un même site, intégrée à l'exploitation d'une activité de regroupement de DEEE et de ce fait soumise aux classifications relatives au tri, transit et entreposage de déchets.

# 4

## Audit de terrain (SUR SITE D'EXPLOITATION)

L'audit d'exploitation des prestations peut être décomposé en deux parties :

- Un contrôle documentaire, au cours duquel seront examinés des supports documentaires sur site
- Un "audit" de l'exploitation du procédé lui-même, correspondant à un examen des processus mis en œuvre et des technologies exploitées pour l'exécution des prestations

### ► 4.1. CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Ce contrôle documentaire est l'occasion pour le donneur d'ordres d'effectuer une vérification au jour de l'audit des habilitations et autorisations demandées "a priori" (avant le début des prestations cf. §3.) ; notamment pour les documents ayant une durée de validité limitée, tels que :

- le récépissé de l'habilitation au transport par route ou/et négoce et courtage des déchets en France, délivré pour 5 ans
- les éventuelles notifications pour le transfert transfrontalier de déchets approuvées par les autorités concernées, délivrées pour une durée maximale de 1 an et pour un tonnage défini

Par ailleurs, l'audit de terrain est également l'occasion de s'assurer "de visu" du respect des différentes dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral ICPE du site "audité" (capacités maximales, déchets acceptés, modalités de réception, d'entreposage, de tri, de traitement, etc.). Il convient donc d'avoir connaissance du contenu de l'arrêté ICPE à jour du site, le jour de l'audit.

Le contrôle documentaire doit également porter sur la production des données qui servent à alimenter le reporting au donneur

d'ordres (cf. tableaux de reporting proposés dans le guide pour l'élaboration des cahiers des charges des donneurs d'ordres) et qui pourront donc être explicitées à cette occasion par le prestataire.

Enfin, il doit permettre de vérifier la conformité effective de la mise en filière des différentes fractions produites après traitement des matériels du donneur d'ordres, qui sont expédiées dans tous les cas (sauf exception) en mélange avec celles d'autres donneurs d'ordres. Cette conformité s'entend à deux niveaux : conformité aux dispositions contractuelles et conformité à la réglementation.

Nous proposons ici les vérifications suivantes permettant de s'en assurer :

- communication par le prestataire de **l'identité des filières en aval et de leur arrêté ICPE ou équivalent à l'étranger** (sauf exigence exceptionnelle de confidentialité)
- communication par le prestataire des **documents attestant de la prise en charge effective des fractions par les filières en aval précitées** (contrats avec celles-ci et/ou bons de commande et/ou factures)
- contrôle par sondage des **bordereaux de suivi** des expéditions de ces fractions vers les filières en aval.

## ► 4.2. AUDIT DE L'EXPLOITATION DU PROCÉDÉ

Le regard porte ici sur l'analyse des processus opérationnels d'exécution de la commande client en vue de rendre compte de la mise en œuvre des prescriptions du cahier des charges et des modalités de production des informations à partir desquelles les résultats auront été produits et la facturation des prestations établies.

L'audit permet ainsi de valider les points d'entrée et de sortie de la traçabilité, les bilans de valorisation et de dépollution.

### CONDUITE DE L'AUDIT

Nous proposons de prendre pour fil conducteur des observations, la circulation des flux physiques, depuis la mise à disposition des lots à éliminer jusqu'à l'élimination des fractions séparées.

Le périmètre d'audit pourra également gagner à remonter sur les dispositions internes de pré-collecte (avant mises à disposition des prestataires) ; dans l'objectif qualité recherché, des gisements de progrès pouvant être également identifiés dans l'organisation du donneur d'ordres.

A partir du suivi de la circulation des flux, les points de vigilance prioritaires doivent porter au niveau des centres de traitement sur 5 points :

- **les étapes et les modalités de pesée**, depuis la réception des chargements en entrée de site jusqu'à la pesée des fractions sortantes de ou des traitements, en passant par les pesées intermédiaires,

- **les modalités d'analyse de composition en nombre ou / et en poids par catégorie<sup>5</sup>** des lots réceptionnés avant traitement,
- **les moments et les modalités de renseignement des BSD et des certificats de destruction**,
- **les documents internes de suivi de données** de l'exploitant, produits en phases intermédiaires de traitement,
- **l'inventaire de toutes les fractions sortantes** correspondant aux types d'équipements traités objet du marché, l'identification des contenants utilisés et leurs conditions de remplissage ainsi que la vérification de la destination de ces fractions.

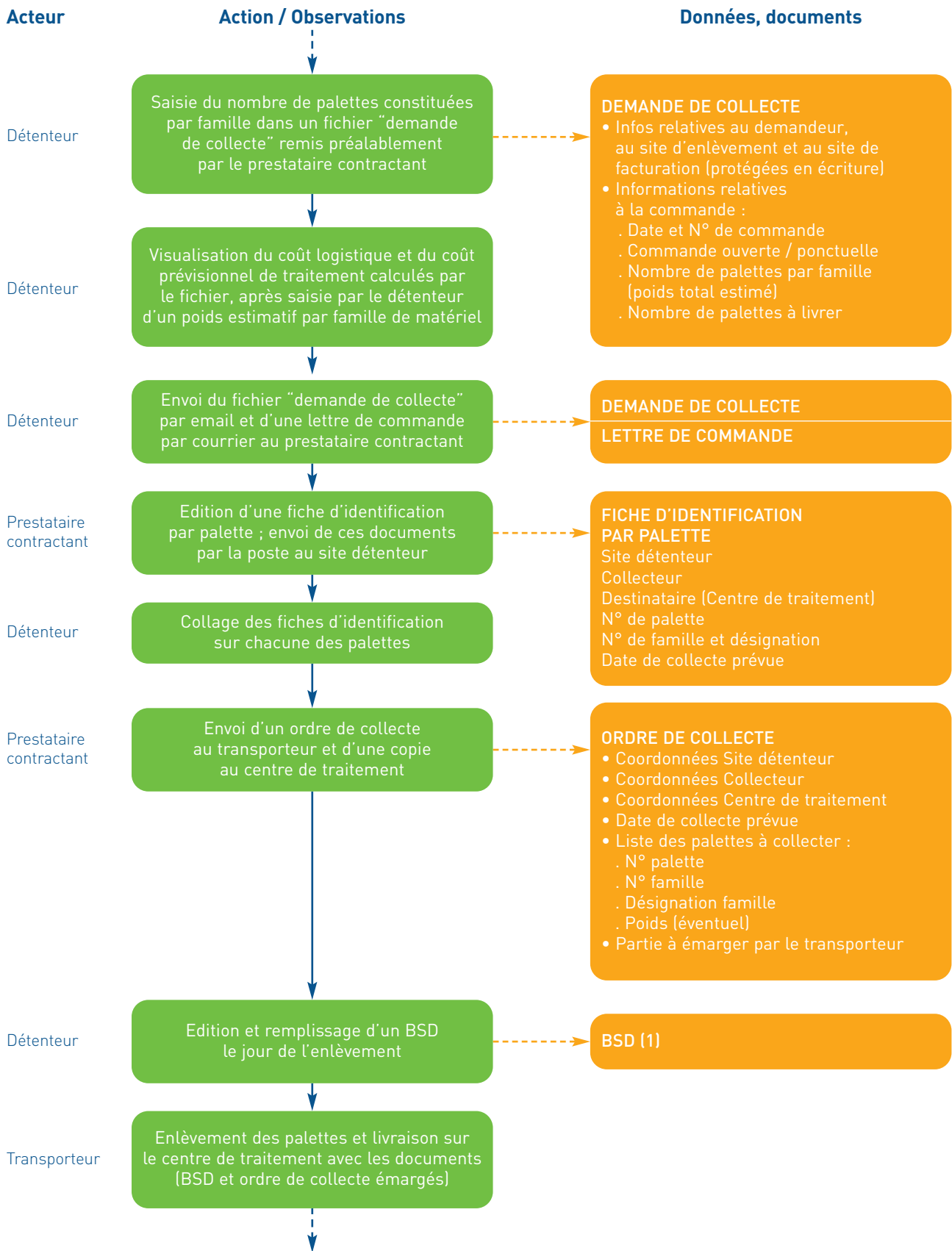
Ces observations devront en particulier mettre en évidence, en considération des procédés et de leurs modalités d'exploitation, jusqu'à quel moment reste identifiable l'origine client d'un lot, d'une catégorie d'équipements ou des fractions sortantes.

Cette disposition étant nécessaire pour interpréter les bilans des fractions séparées, les analyses de composition par catégorie d'équipements et les modalités de facturation. Elle permet également d'évaluer la possibilité d'utiliser un BSD émis par l'exploitant pour la réexpédition en filières en aval de fraction dont l'origine client resterait identifiable.

Le synoptique ci-après restitue schématiquement sur un cas fictif les séquences d'audit à partir du suivi des flux physiques (colonne de gauche actions observées) avec mention des informations renseignées à chaque étape (colonne de droite).



### Conduite d'audit - Suivi des opérations et de la production de données (cas fictif) 1. De la demande du site détenteur jusqu'à la réception sur centre de traitement



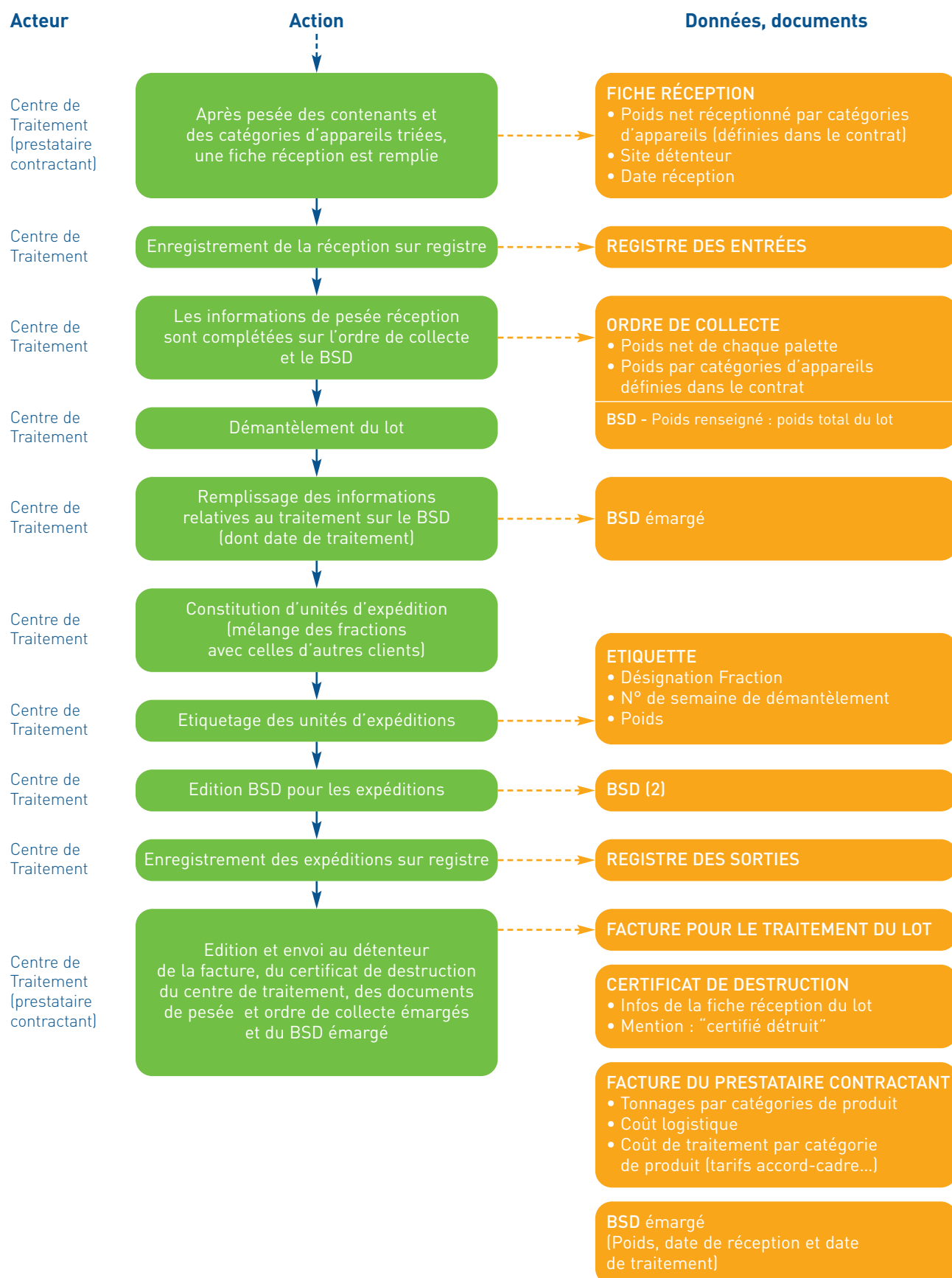
1 : BSD (n° Cerfa 12 571\*01)

**Emetteur** : Site détenteur, Nb de palettes, code déchets 160213\*

**Collecteur - transporteur** : Transporteur mandaté par le prestataire contractant, renseigné et daté au moment de l'enlèvement

**Installation de destination** : Centre de traitement, renseigné et daté à réception

## 2. De la réception sur centre de traitement au reporting au site détenteur





# 5

## RESTITUTION des résultats

Nous proposons ci-après des formats de restitution de résultats d'audit des prestations réalisées, destinés à rendre compte de la conformité ou d'écart constatés à deux niveaux prenant valeurs de référentiels :

- obligations réglementaires
- prescriptions des cahiers des charges

Exemples de format de restitution d'écart constatés :

	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	SOURCE	CONSTATS
1	Article 4 du décret : "La déclaration en préfecture de l'activité de transport par route de déchets est renouvelée tous les cinq ans."	Décret n°98-679 du 30/07/98	Expiration de la date de validité du récépissé de déclaration en préfecture pour l'activité de transport de déchets par route du prestataire de collecte
2	...		
3	...		

	DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	SOURCE	CONSTATS
1	"Les piles et accumulateurs issus du démantèlement d'appareils du donneur d'ordre seront mises à part pour enlèvement par un organisme conventionné"	Contrat-cadre, article x	Les piles et accumulateurs issus du démantèlement des appareils du donneur d'ordres sont expédiés en mélange avec les piles et accus d'autres donneurs d'ordres vers la filière en aval habituelle du prestataire
2	...		
3	...		

Face à des écarts constatés, il appartient au donneur d'ordres de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires en fonction de modalités définies le cas échéant dans le contrat, et de la nature du dysfonctionnement.

Si des pénalités peuvent être envisagées, le plus important semble être de définir avec le prestataire les dispositions correctives et leur calendrier de mise en œuvre.







**Association ELEN**

11-17 rue de l'Amiral Hamelin – 75783 PARIS Cedex 16  
Tel : +33 (0)1 45 05 70 71 – Fax : +33(0)1 47 04 68 57  
elen@elen.fr - www.elen.fr

**ADEME**



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Energie

**Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**  
2 square La Fayette - B.P. 406 - 49004 ANGERS Cedex 01  
Tel : +33 (0)2 4120 41 20 – Fax : +33(0)2 41 87 23 50  
www.ademe.fr